



SANTÉ

Port obligatoire du masque dans l'espace public

Le préfet a pris acte de l'ordonnance en référé rendue par le tribunal administratif de Nantes et il a décidé de prendre un nouvel arrêté applicable jusqu'au 25 février 2022.

Publié le 18 janvier 2022

Selon l'ARS, la Loire-Atlantique présente, au 12 janvier 2022, un taux d'incidence moyen de 2456 cas positifs pour 100 000 habitants. Celui-ci est toujours en forte augmentation : le taux de positivité sur le département est actuellement de 21,9 %. En raison de ce contexte sanitaire et en prenant en compte les décisions de la justice administrative, le préfet a décidé d'adapter l'obligation de port du masque dans l'espace public pour les personnes âgées de 11 ans et plus.

Le port du masque est donc obligatoire dans les lieux ci-dessous lorsqu'il y a une forte concentration de personnes et que la distanciation physique ne peut être respectée dans les lieux et les activités identifiées ci-dessous :

- › marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage ;
- › dans tous les rassemblements, manifestations, réunions ou activités réunissant 10 personnes ou plus organisés sur la voie publique, quel que soit leur objet ;
- › dans les lieux d'attente des transports en commun, notamment les arrêts de bus et de tramway et leur proximité immédiate ;
- › aux abords des gares et des entrées de centres commerciaux, à leurs heures d'ouverture ;
- › aux abords des établissements scolaires ou universitaires, aux heures d'entrée et de sortie du public ;
- › aux abords des lieux de culte, aux heures d'entrée et de sortie du public lors des offices et cérémonies ;
- › dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public ;
- › dans les zones piétonnes à forte densité commerciale ;

L'obligation de port du masque prévue par cet arrêté ne s'applique pas :

- › sur les plages, bords de cours d'eau et espaces naturels peu fréquentés
- › aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical
- › à toute personne pratiquant une activité sportive
- › aux conducteurs de deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée

L'arrêté est applicable dès le mardi 18 janvier 2022, 07H00, jusqu'au vendredi 25 février 2022 inclus, période révisable en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.



MAIRIE DE HERBIGNAC

1 avenue de la Monneraye
44410 Herbignac

HORAIRES :

Lun - Mar - Mer - Ven : 9h > 12h /

13h30 > 17h30

Jeu : 8h30 > 14h

Sam : 9h > 12h (Etat-Civil

uniquement)

☎ 02 40 88 90 01